

**AUTRICHE
ET TCHÉCOSLOVAQUIE**

Traité concernant la réglementation des questions juridiques relatives à la frontière décrite par l'article 27, alinéa 6, du Traité de paix entre les Puissances alliées et associées et l'Autriche, signé à Saint-Germain-en-Laye, le 10 septembre 1919 (statuts de frontières), avec annexes. Signé à Praha, le 12 décembre 1928.

**AUSTRIA
AND CZECHOSLOVAKIA**

Treaty regarding the Settlement of Legal Questions connected with the Frontier described in Article 27, Paragraph 6, of the Treaty of Peace between the Allied and Associated Powers and Austria, signed at Saint-Germain-en-Laye, September 10, 1919 (Frontier Statuts), with Annexes. Signed at Prague, December 12, 1928.

TEXTE ALLEMAND. — GERMAN TEXT.

N^o 2501. — VERTRAG¹ ZWISCHEN DER REPUBLIK ÖSTERREICH UND DER TSCHECHOSLOWAKISCHEN REPUBLIK ZUR REGELUNG DER RECHTSVERHÄLTNISSE AN DER IM ARTIKEL 27, PUNKT 6, DES STAATSVERTRAGES VON ST. GERMAIN EN LAYE ZWISCHEN DEN ALLIIERTEN UND ASSOZIIERTEN MÄCHTEN UND ÖSTERREICH VOM 10. SEPTEMBER 1919 BESCHRIEBENEN STAATSGRENZE (GRENZSTATUT). GEZEICHNET IN PRAG, AM 12. DEZEMBER 1928.

Textes officiels allemand et tchécoslovaque, communiqués par le délégué permanent de la République tchécoslovaque auprès de la Société des Nations. L'enregistrement de ce traité a eu lieu le 17 octobre 1930.

Nachdem die tschechoslowakisch-österreichische Grenzbestimmungskommission, die auf Grund des Artikels 55 des Staatsvertrages von St. Germain en Laye vom 10. September 1919 zusammengetreten war, ihre Arbeiten beendet hat, haben der

PRÄSIDENT DER TSCHECHOSLOWAKISCHEN REPUBLIK einerseits und der
BUNDESPRÄSIDENT DER REPUBLIK ÖSTERREICH andererseits

In dem Bestreben, die auf die neue Grenzziehung bezüglichen Fragen zu regeln, beschlossen, einen Vertrag zur Relegung der rechtlichen und wirtschaftlichen Verhältnisse an der im Artikel 27, Punkt 6, des Staatsvertrages von St. Germain en Laye vom 10. September 1919 beschriebenen Staatsgrenze zu schliessen und haben zu diesem Zwecke ihre Bevollmächtigten ernannt und zwar :

DER PRÄSIDENT DER TSCHECHOSLOWAKISCHEN REPUBLIK :

Ingenieur Václav ROUBÍK, Kommissär für die Festsetzung der Staatsgrenzen,

DER BUNDESPRÄSIDENT DER REPUBLIK ÖSTERREICH :

Albert MELL, Sektionschef im Bundeskanzleramt,

die nachdem sie ihre Vollmachten sich gegenseitig mitgeteilt und sie in guter und gehöriger Form befunden haben, über die folgenden Bestimmungen übereingekommen sind :

I. ABSCHNITT.

FESTSETZUNG UND BEURKUNDUNG DER STAATSGRENZE.

Artikel 1.

Die im Artikel 27, Punkt 6, des Staatsvertrages von St. Germain en Laye vom 10. September 1919 beschriebene Staatsgrenze zwischen der Tschechoslowakischen Republik und der Republik

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Vienne, le 19 septembre 1930.

VI. ABSCHNITT.

REGELUNG DER DIE EISENBAHNEN BERÜHRENDEN FRAGEN.

Artikel 49.

Die aus der Festsetzung der Staatsgrenze auftretenden und die Eisenbahnen berührenden Fragen werden durch besondere Übereinkommen geregelt.

VII. ABSCHNITT.

REGELUNG DES VERKEHRES AUF GRENZGEWÄSSERN.

Artikel 50.

Hinsichtlich des Verkehrs auf den Grenzgewässern gelten die Bestimmungen der diesbezüglichen internationalen Vereinbarungen.

VIII. ABSCHNITT.

REGELUNG DES CHARAKTERS DER NASSEN GRENZE.

Artikel 51.

1. Soweit die Grenze in Gewässern verläuft, wurde dieselbe — mit Ausnahme der Donau, March und der Thayastrecke von den Zwillingsgrenzsteinen XI, XI-1 bis zur Einmündung in die March — durch die internationale tschechoslowakisch-österreichische Grenzbestimmungskommission als unbeweglich erklärt, das heisst, sie wurde durch die zur Zeit der Grenzfestsetzung ermittelte und der in Detailgrenzbeschreibung ersichtlich gemachte Lage der Mittellinien der Flussbette beziehungsweise deren Hauptarme dauernd bestimmt.

2. Im Falle der Verwerfung eines Wasserlaufes, in welchem zur Zeit der Grenzfestsetzung die unbewegliche Grenze verlief, werden die Vertragsstaaten zwecks Erhaltung des Gemeinbrauches an demselben jeweils Vereinbarungen treffen.

Artikel 52.

Gemäss Abschnitt ¹ VII des am 10. März 1921 in Prag unterzeichneten Übereinkommens zwischen der Tschechoslowakischen Republik und der Republik Österreich, betreffend die Führung der tschechoslowakisch-österreichischen Grenze und verschiedene damit zusammenhängende Fragen und gemäss der Entscheidung der Grenzbestimmungskommission vom 29. Oktober 1921 ist die Grenze in der March und in der Thayastrecke von den Zwillingsgrenzsteinen XI, XI-1 bis zur Einmündung in die March beweglich, dass heisst, sie folgt den „déplacements éventuels“ des Wasserlaufes (Artikel 30 des Staatsvertrages von St. Germain en Laye). Laut Entscheidung der Grenz-

¹ Vol. IX, page 333, de ce recueil.

¹ TRADUCTION.

N^o 2501. — TRAITÉ ENTRE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE ET LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DES QUESTIONS JURIDIQUES RELATIVES A LA FRONTIÈRE DÉCRITE PAR L'ARTICLE 27, ALINÉA 6, DU TRAITÉ DE PAIX ENTRE LES PUISSANCES ALLIÉES ET ASSOCIÉES ET L'AUTRICHE, SIGNÉ A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, LE 10 SEPTEMBRE 1919 (STATUTS DE FRONTIÈRES). SIGNÉ A PRAHA, LE 12 DÉCEMBRE 1928.

La Commission de délimitation de la frontière entre la Tchécoslovaquie et l'Autriche, constituée aux termes de l'article 55 du Traité de paix signé à Saint-Germain-en-Laye, le 10 septembre 1919, ayant terminé ses travaux,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE, d'une part, et
LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE, d'autre part,

Désireux de régler les questions ayant trait à la nouvelle délimitation de la frontière, ont décidé de conclure un traité fixant le statut juridique et le régime économique de la frontière d'Etat décrite à l'article 27, paragraphe 6, du Traité de paix de Saint-Germain-en-Laye, du 10 septembre 1919, et ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE :

M. Václav ROUBÍK, ingénieur, commissaire à la délimitation des frontières ;

LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE :

M. Albert MELL, chef de section à la Chancellerie fédérale,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER

DÉTERMINATION DES FRONTIÈRES ET ÉTABLISSEMENT DES INSTRUMENTS
Y RELATIFS*Article premier.*

La frontière entre la République tchécoslovaque et la République d'Autriche, décrite à l'article 27, paragraphe 6, du Traité de paix signé à Saint-Germain-en-Laye, le 10 septembre 1919, a été fixée, marquée et mesurée sur les lieux par la Commission de délimitation, dans le courant des années 1920 à 1923. Le résultat de ces travaux de délimitation et de mesurage a été enregistré dans trois instruments de teneur identique, remis respectivement à la Conférence des Ambassadeurs et à chacun des gouvernements des États contractants.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

Article 2.

1. Pour autant que les instruments mentionnés à l'article premier ne fixent pas le tracé de la frontière dans tous les détails, les résultats des travaux de mesurage portés dans les croquis établis sur place feront foi. Il sera aussi fait exclusivement usage de ces résultats dans les cas où il y aurait lieu d'appliquer les indications figurant à la colonne 9 de la partie du protocole de délimitation intitulée « Plan d'ensemble à l'échelle 1 : 2.880, et Description détaillée de borne à borne, avec repérage de la frontière entre l'Autriche et la Tchécoslovaquie ».

2. Les croquis de terrain exécutés en commun par les chefs des deux équipes de travail et signés par ces derniers, ainsi que par les commissaires des Etats intéressés et par le président de la Commission de délimitation de la frontière, sont déposés, en Tchécoslovaquie dans les archives du Ministère des travaux publics, à Prague, et en Autriche au Bureau fédéral des poids et mesures, à Vienne.

Article 3.

1. En cas de divergences entre la description de la frontière et les cartes annexées au protocole de délimitation, d'une part, et les croquis de terrain, d'autre part, la préférence sera donnée aux croquis.

2. Lorsque les indications des croquis de terrain ne concordent pas avec les mesures faites sur place, alors que les bornes frontières n'ont pas été déplacées ou modifiées d'une façon quelconque, les résultats des constatations faites sur place feront foi. Dans ce cas, il sera établi un protocole accompagné d'un croquis, comme prévu au paragraphe 3 de l'article 62.

Article 4.

La ligne de frontière à la surface du sol délimite également le territoire de chaque Etat au-dessus et au-dessous du sol.

CHAPITRE II

RÉGIME JURIDIQUE DES VOIES PUBLIQUES A LA FRONTIÈRE

Article 5.

Les Etats contractants veilleront à ce que les routes et les chemins qui traversent la frontière, ainsi que les ouvrages se trouvant sur leur parcours, soient entretenus dans un état conforme aux besoins du trafic par ceux qui y sont astreints par la loi ou de toute autre façon.

Article 6.

1. Les routes et les chemins dont la ligne médiane constitue la frontière d'Etat (routes frontières, chemins frontières) sont entretenus en commun par ceux qui y sont astreints aux termes des prescriptions en vigueur à cet égard dans les Etats respectifs ou en vertu d'arrangements spéciaux. Les intéressés se mettront d'accord au sujet de l'exécution uniforme des travaux d'entretien et de la répartition des frais.

2. Si l'un des deux Etats contractants déclare qu'il n'est plus intéressé à l'entretien d'une route frontière, ou d'un chemin frontière, les deux Etats contractants se mettront d'accord au

sujet de l'obligation afférente à l'entretien ultérieur de ladite route ou dudit chemin. Dans le cas où cet accord ne serait pas réalisé dans le délai d'un an à partir de la notification de la déclaration en question, l'obligation de l'entretien en commun cessera d'être en vigueur, et ce sera à la partie contractante intéressée qu'incombera le soin de l'entretien ultérieur, sur toute sa largeur, de la route frontière ou du chemin frontière en question.

3. Les routes frontières et les chemins frontières dont le maintien, à l'avenir, ne serait plus justifié, seront supprimés d'un commun accord et le bornage de la frontière sera modifiée en conséquence.

Article 7.

Les ouvrages d'art des routes situés, en partie, sur le territoire de l'un des Etats, et, en partie, sur le territoire de l'autre (ponts frontières, etc.) doivent être entretenus conformément aux dispositions de l'article 5, et, le cas échéant, de l'article 6. Pour des raisons d'opportunité, l'entretien de ces ouvrages peut, toutefois, être confié à l'un des intéressés. Les intéressés se mettront d'accord au sujet du mode d'exécution des travaux d'entretien et de la répartition des dépenses.

Article 8.

Des arrangements spéciaux seront pris entre les Etats contractants au sujet du règlement du trafic sur les routes frontières, les chemins frontières et les ponts frontières (police des routes).

Article 9.

1. L'utilisation, sur toute leur largeur, des routes frontières et des chemins frontières n'est pas subordonnée à la production des pièces nécessaires pour le passage de la frontière.

2. Lorsqu'ils utilisent les routes frontières et les chemins frontières dans toute leur largeur, les fonctionnaires et le personnel qui assurent, conformément à leurs règlements respectifs, les services de la sûreté publique, de la surveillance des frontières, des douanes, des postes et des télégraphes, pourront être revêtus de leur uniforme et porter, le cas échéant, leur sabre-baïonnette ; dans l'exercice de leurs fonctions, ils pourront, le cas échéant, porter des armes à feu.

3. Les organes de l'autorité peuvent procéder aux actes requis par leurs fonctions sur toute la largeur des routes frontières et des chemins frontières. Lorsqu'ils procèdent à de tels actes contre des ressortissants de l'autre Etat ils doivent, dans la mesure du possible, agir d'accord avec les autorités dudit Etat. Lorsqu'une arrestation s'impose, si la personne arrêtée est un ressortissant de l'autre Etat elle doit être immédiatement, et dans tous les cas, remise aux autorités compétentes dudit Etat. Si la personne arrêtée n'est pas un ressortissant de l'un ou de l'autre des deux Etats, la question de la compétence sera réglée d'après son domicile, si ce domicile se trouve dans l'un des deux Etats contractants ; dans les autres cas, ce seront les autorités dont les organes ont procédé à l'arrestation qui seront compétentes.

4. Les autorités ne peuvent procéder à des actes de leurs fonctions sur le territoire étranger au delà de la route frontière ou du chemin frontière qu'en vertu d'arrangements spéciaux entre les Etats contractants.

Article 10.

1. L'utilisation des routes frontières et des chemins frontières par des détachements des forces militaires des deux Etats ou par des militaires en armes, est interdite. Les militaires isolés sont autorisés à utiliser les routes frontières et les chemins frontières, s'ils ne sont pas armés.

2. Les dispositions de l'alinéa 1, ci-dessus, n'affectent en rien [celles de l'alinéa 2 de l'article 9.

Article 11.

Le transport de marchandises par les routes et chemins frontières entre deux localités différentes du même Etat est considéré comme un transport intérieur, même s'il est fait usage de la moitié du chemin ou de la route située en dehors du territoire dudit Etat.

Article 12.

Lorsque des routes ou des chemins traversent plusieurs fois la frontière, leur entretien, ainsi que celui des ouvrages d'art, sera à la charge de la partie désignée conformément à l'article 5, même si la route ou le chemin sert exclusivement à relier deux localités de l'autre Etat et si la partie à laquelle incombe l'entretien n'est pas intéressée à cet entretien. Cette obligation ne subsistera, toutefois, que tant qu'il n'aura pas été établi une autre voie de communication sur le territoire de l'Etat intéressé ou tant que ce dernier n'aura pas suspendu la libre circulation sur la voie de communication utilisée jusqu'alors.

Article 13.

Chacun des deux Etats procédera, conformément à ses propres règlements, à des revisions périodiques des ponts frontières. Il devra, toutefois, informer l'autre Etat des résultats de ces revisions.

Article 14.

L'institution de nouveaux droits de péage, la prolongation de la durée d'application des droits de péage déjà existants, ainsi que la suppression desdits droits, l'institution et la modification des droits de péage et autres taxes appliquées à l'utilisation des ponts frontières ou des moyens de passage de la frontière, ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un accord conclu entre les deux Etats contractants, conformément à la procédure prévue par les lois constitutionnelles de chacun des deux Etats.

Article 15.

1. L'aménagement de nouveaux chemins, routes, ponts et moyens de passage de toutes sortes à travers la frontière, ne peut avoir lieu qu'à la suite d'un accord entre les autorités compétentes des Etats contractants.

2. Les conditions d'utilisation et les tarifs doivent être réglés, autant que possible, d'une manière uniforme ; il en est de même de la prolongation de l'autorisation concernant les moyens de passage existants.

Article 16.

Les pierres concassées, destinées à l'entretien des routes et des chemins, pourront être tirées, comme par le passé, des carrières situées dans les zones frontalières des deux Etats. Les facilités les plus grandes seront accordées, par les deux Etats, pour le transport à l'intérieur des zones frontalières, des pierres et de tout le matériel nécessaire à l'entretien des routes.

Article 17.

Les Etats contractants veilleront à ce que les parties qui, aux termes des dispositions précédentes, sont chargées de l'entretien des routes, remplissent leurs obligations, conformément aux dispositions du présent traité.

Article 18.

Les autorités des deux Etats, chargées des travaux d'entretien et de reconstruction des routes, des chemins et des ponts frontières, ainsi que de la construction de nouveaux ouvrages, peuvent communiquer entre elles à ce sujet directement et par écrit.

CHAPITRE III

RÉGIME LÉGAL DES COURS D'EAU A LA FRONTIÈRE

I. PREMIÈRE PARTIE.

DROITS CONCERNANT LES COURS D'EAU ET INSTALLATION HYDRAULIQUES EXISTANT ACTUELLEMENT.

Article 19.

1. Les droits valablement acquis, ainsi que les installations s'y rapportant sur les cours d'eau qui longent la frontière, (cours d'eau frontières) ou qui sont coupés par la frontière — sur ces derniers dans la mesure où ils sont affectés par le tracé de la frontière — seront reconnus par les deux Etats, comme existant de plein droit si lesdits droits peuvent être prouvés par des titres authentiques. Cette preuve pourra être apportée dans des cas définis ; elle sera toutefois considérée comme établie dans les cas, également, où la validité du droit correspondant est prouvée, en dernier ressort, par le fait qu'il figure dans les registres des eaux, qui doivent être complétés d'office, et sur les extraits desdits registres qui doivent être remis, aux termes de l'alinéa 1 de l'article 23.

2. Les dispositions de l'alinéa 1 ne s'appliquent aux autorisations accordées avant l'entrée en vigueur du présent traité, lorsque les installations hydrauliques visées par ces autorisations n'ont pas encore été exécutées, que si les travaux ont été déjà commencés ou sont commencés dans le délai fixé par l'acte de concession et, dans les deux cas, si lesdits travaux sont régulièrement poursuivis.

3. Les droits de l'espèce visés à l'alinéa 1, qui auront été revendiqués par les intéressés, mais dont la preuve n'aura pas été faite dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur du présent traité (article 23, alinéa 1), seront considérés comme non-existants et devront faire l'objet d'une concession expresse. Pour la procédure à suivre à cet effet et pour la question de compétence, il sera fait application des dispositions de la troisième partie du présent chapitre.

Article 20.

1. En ce qui concerne les droits concédés par les autorités en fonction pendant la période écoulée entre la révolution (28 octobre 1918) et l'instauration définitive des autorités tchécoslovaques, la République tchécoslovaque se réserve la faculté de reconnaître ou de ne pas reconnaître ces droits.

2. Cette réserve ne s'applique pas, toutefois, aux autorisations accordées dans les anciens territoires de la Basse-Autriche cédés à la République tchécoslovaque en vertu du Traité de paix de Saint-Germain-en-Laye, après la révolution, mais avant la remise de ces territoires (30 juillet 1920).

Article 21.

Les conventions privées conclues jusqu'à ce jour entre les propriétaires d'installations hydrauliques et les autres intéressés au sujet de l'utilisation de l'eau, lorsqu'elles ne sont pas contraires à la législation de l'un des deux Etats, resteront en vigueur même si l'un des intéressés se trouve avoir changé de nationalité à la suite de la délimitation de la frontière.

Article 22.

Les charges d'entretien, servitudes et autres obligations découlant des droits mentionnés à l'article 19 subsisteront sans égard à la nationalité des personnes assujetties auxdites obligations ou des ayants droit et sans égard au fait que les installations hydrauliques auxquelles se rapportent les droits en question se trouvent sur le territoire de l'un ou de l'autre des deux Etats.

Article 23.

1. Les Etats contractants prendront des mesures en vue de compléter régulièrement, dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, les registres des eaux, conformément aux dispositions de la législation sur les eaux, en y inscrivant les droits et les installations hydrauliques mentionnés à l'article 19 et transmettront aux autorités compétentes de l'autre Etat, des extraits certifiés conformes de ces inscriptions.

2. Les dispositions du présent article n'affecteront en rien la transmission des actes prescrits par les dispositions du Traité de paix de Saint-Germain-en-Laye.

Article 24.

Si les obligations prévues dans l'acte de concession d'une installation hydraulique dont le rayon d'action s'étend sur le territoire des deux Etats sont exprimées en sommes d'argent libellées en monnaie d'avant-guerre, les autorités compétentes du service des eaux des deux Etats, à la demande d'un des intéressés, reviseront et fixeront, d'un commun accord, les paiements à effectuer, qui seront toujours exprimés en monnaie de l'Etat dans le territoire duquel se trouve l'installation hydraulique en question. Tous les autres paiements seront effectués dans la même monnaie.

Article 25.

Sans préjudice des dispositions réglementant par ailleurs la circulation à la frontière, les propriétaires des installations mentionnées à l'article 19 recevront, après entente de détail entre les autorités compétentes des deux Etats, toutes les facilités possibles pour passer la frontière afin d'assurer le service et l'entretien des installations.

Article 26.

1. Les Etats contractants veilleront à ce que les installations hydrauliques établies sur les cours d'eau qui forment la frontière ou, lorsque le cours d'eau coupe la frontière, dans les secteurs situés immédiatement en amont ou en aval de cette dernière, soient entretenues et exploitées conformément aux obligations existantes et que l'exploitation de celles de ces installations qui se trouvent sur le territoire étranger ne soit pas dérangée par des mesures arbitraires prises sur leur propre territoire. Des dérangements passagers et inévitables comme, par exemple, ceux qui sont dus à des travaux de réparation, de déblayage et autres devront toutefois être tolérés.

2. La manœuvre des installations aménagées dans les étangs de la zone frontalière devra s'opérer de façon à sauvegarder, dans la mesure du possible, les intérêts des riverains établis en aval dans le territoire de l'autre Etat. En particulier, et pour autant que cela n'est pas en contradiction avec des droits acquis par concession ou détenus de tout temps, de façon avérée, par le propriétaire de l'étang, les étangs ne pourront être barrés en période de grande crue ou de fortes eaux moyennes et les eaux des étangs ne pourront être évacuées, à une vitesse modérée, qu'après la recoupe des foins, et moyennant avis préalable, donné suffisamment à temps aux autorités de la commune frontière du territoire de l'autre Etat.

3. Si l'entretien d'une installation d'utilité publique (ponts ou ouvrages de régularisation du cours des eaux) n'est pas convenablement assuré ou s'il apparaît qu'il n'est plus possible, en raison du tracé de la frontière, de l'assurer d'une façon rationnelle suivant la concession initiale, la question de l'entretien sera réglée dans chaque cas, sur démarche des intéressés, conformément aux dispositions de la troisième partie du présent chapitre.

Article 27.

1. Les Etats contractants veilleront à ce que les installations hydrauliques établies sur les eaux coupant la frontière et touchées par cette dernière, soient exploitées et entretenues de manière à ce que les avantages découlant de l'installation, aux termes de la concession, soient maintenus intégralement pour tous les intéressés, y compris ceux qui résident désormais en territoire étranger, et que ces derniers ne subissent aucun préjudice. Le fait de relever du territoire de l'Etat étranger ne libère pas, toutefois, lesdits intéressés des obligations qui leur incombent au titre de l'installation hydraulique et de son entretien.

2. Les Etats contractants veilleront, en outre, à l'entretien, conformément aux obligations existantes, des étangs et cours d'eaux artificiels se trouvant sur leur propre territoire, pour autant que ces cours d'eaux ou étangs servent, conformément aux conditions de la concession, à l'alimentation ou à l'écoulement des eaux des installations hydrauliques régulièrement établies sur le territoire de l'Etat voisin et que leur entretien en bon état est garanti par les actes de concession y afférents.

DEUXIÈME PARTIE.

OCTROI DE NOUVEAUX DROITS CONCERNANT LES COURS D'EAU ET CRÉATION DE NOUVELLES INSTALLATIONS HYDRAULIQUES.

Article 28.

1. Chacun des deux Etats a, en principe, le droit de disposer de la moitié de l'eau qui coule dans les cours d'eau frontières. Si le niveau des eaux basses, dans les secteurs frontières de la Thaya ou de la Morava, se trouve relevé par suite de la création d'installations de barrage, le volume d'eau représentant l'augmentation ainsi obtenue sera attribué, sauf arrangement contraire, à l'Etat qui aura pris à sa charge les frais de l'installation. L'exercice des droits reconnus aux Etats contractants en vertu des dispositions ci-dessus n'affectera pas les droits déjà acquis.

2. Pour l'utilisation des forces hydrauliques de la Thaya, dans le secteur-frontière entre Čížov (Zaisa) et Podmoli (Baumöhl), il sera fait application des dispositions de l'accord du 10 mars 1921, signé à Prague entre la République tchécoslovaque et la République d'Autriche, relatif à la délimitation de la frontière entre la Tchécoslovaquie et l'Autriche et à diverses questions connexes.

3. Lorsque la création d'une installation est susceptible d'entraîner une modification sensible ou durable du régime des eaux d'un cours d'eau frontière ou d'un cours d'eau qui coupe la frontière, les Etats contractants tiendront compte, dans la mesure du possible, des intérêts légitimes des habitants de l'autre Etat.

Article 29.

1. Les Etats contractants encourageront la construction d'ouvrages ayant pour objet la protection des cours d'eau frontière et du lit de grande crue de ces cours d'eau contre les dommages causés par les hautes eaux, le drainage et l'irrigation de la zone avoisinante et, éventuellement, la régularisation du régime des eaux, l'alimentation en eau des communes de la frontière, et enfin, l'utilisation des forces hydrauliques des cours d'eau frontières.

2. Pour permettre que lesdits travaux soient exécutés d'une manière rationnelle et conforme aux règles de l'art, les Etats contractants conviennent des principes suivants :

a) La construction d'ouvrages établis sur l'une des rives seulement doit être envisagée plus particulièrement dans les endroits où ces ouvrages sont nécessaires pour consolider les berges, réparer les crevasses, protéger les terrains contre les inondations et, le cas échéant, pour améliorer ces terrains.

b) Lors de la régularisation systématique d'un cours d'eau frontière (régularisation du lit), on aura soin d'assurer, dans la mesure du possible, un écoulement normal des hautes eaux (hautes eaux estivales) dans les secteurs libres, et l'écoulement des eaux de plus forte crue dans les secteurs qui ont fait l'objet de travaux. On doit également veiller, lors de la régularisation, à éviter un assèchement excessif des terrains situés sur l'une ou sur l'autre rive et à rendre possible l'épandage d'eau limoneuse sur ces terrains et leur irrigation dans les périodes de sécheresse.

c) Lors de l'octroi de nouveaux droits d'usage de l'eau, on veillera à ce que ces droits ne portent pas sur le volume d'eau qui apparaît nécessaire pour l'épandage des terrains adjacents et pour leur irrigation pendant la saison d'été.

TROISIÈME PARTIE.

AUTORITÉS ET PROCÉDURE.

Article 30.

Toutes les affaires portant sur des questions de droit fluvial et concernant les cours d'eau frontières ou les cours d'eau coupant la frontière seront tranchées exclusivement d'après la législation de l'Etat sur le territoire duquel l'installation se trouve ou doit être établie.

Article 31.

1. Les affaires portant sur des questions de droit fluvial et concernant les cours d'eau frontières, à l'exception des affaires pénales, seront, en principe, réglées par voie d'entente entre les services des eaux des deux Etats, que ces affaires affectent ou non le territoire des deux Etats. S'il y a péril en la demeure, il pourra être procédé à des mesures unilatérales de protection, avant même que cette entente soit intervenue. En vue toutefois de la réalisation ultérieure de cette entente, lesdites mesures seront portées en même temps à la connaissance des autorités de l'autre Etat compétentes en la matière.

2. Les décisions à prendre dans les affaires de droit fluvial concernant des cours d'eau coupant la frontière, relèvent uniquement des autorités de l'Etat intéressé.

3. Si, dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, il s'agit d'ouvrages destinés à chevaucher sur le territoire des deux Etats, chacun des services des eaux aura à accorder l'autorisation nécessaire pour la partie de l'installation se trouvant sur son propre territoire ; à cet effet, il y aura lieu de tenir compte, dans la mesure du possible, et pour autant que cela est conforme à l'objet visé, de la nécessité d'une procédure simultanée ou du moins coordonnée et d'une entente entre les deux

autorités en vue d'éviter des contradictions entre les termes des décisions prises de part et d'autre concernant l'octroi de l'autorisation.

4. Les passages et les ponts de toutes sortes sur les cours d'eau frontière ne doivent être établis qu'à la suite d'une entente entre les autorités compétentes des Etats contractants. Les conditions à prescrire pour l'exploitation des passages et pour l'utilisation des ponts, ainsi que les tarifs, seront fixés d'une manière aussi uniforme que possible. La même procédure sera suivie pour la prolongation des autorisations déjà octroyées.

5. Dans les affaires portant sur des questions de droit fluvial et affectant les droits ou les intérêts de parties résidant sur le territoire de l'autre Etat, lesdites parties jouiront, quant au fond et quant à la forme, du même traitement que les parties résidant dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve ou doit être créée l'installation, même s'il s'agit de droits garantis par la législation fluviale autres que ceux qui sont mentionnés à l'alinéa 1 de l'article 19. L'autorité appelée à connaître de l'affaire devra, par le canal de l'autorité compétente de l'autre Etat, faire intervenir dans cette procédure lesdits intéressés au même titre que les intéressés résidant sur son propre territoire.

6. Si une entente n'intervient pas en première instance entre les services des eaux des deux Etats au sujet d'affaires prévues dans cette troisième partie, le litige sera soumis aux autorités supérieures compétentes des deux Etats. Si un accord n'intervient pas entre ces autorités supérieures, on aura recours, le cas échéant, à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 70, par devant le tribunal arbitral mentionné audit article.

7. Si les installations projetées ou d'autres mesures connexes doivent entraîner une modification de la frontière nationale, les autorités mentionnées à l'alinéa 6 ci-dessus ou le tribunal arbitral ne pourront prendre une décision qu'après que ladite modification aura été acceptée par les deux Etats par les voies constitutionnelles.

8. Les dispositions de la première phrase de l'alinéa 1 et celles de l'alinéa 5 ne s'appliquent pas aux installations hydrauliques au sujet desquelles un accord est déjà intervenu entre les Etats contractants.

Article 32.

L'inscription, dans le registre des eaux, de tous les droits relevant de la législation sur les cours d'eau et ayant trait à des installations situées sur les cours d'eau frontière ou à des installations chevauchant sur le territoire des deux Etats sera effectuée en vertu de la décision des services des eaux ou de la sentence rendue par le tribunal arbitral prévu à l'article 70 et mise à exécution par lesdits services.

Article 33.

Par « autorité du service des eaux », aux termes du présent traité, on entend l'autorité qui, conformément aux prescriptions en vigueur dans l'Etat, a qualité pour accorder les autorisations en matière d'eaux.

Article 34.

Les autorités du service des eaux des Etats contractants peuvent correspondre directement, par écrit, dans les affaires portant sur des questions de droit fluvial et réglés par la présente convention.

Article 35.

Si, dans la période écoulée entre la révolution et l'entrée en vigueur du présent traité, des mesures concernant des travaux hydrauliques ont été prises ou des autorisations en matière d'eaux

ont été accordées sans qu'il ait été tenu compte des principes posés par le présent traité, les Etats contractants auront la faculté d'engager des négociations au sujet de la possibilité de supprimer ou de restreindre les inconvénients résultant de ces mesures ou de ces autorisations, sans préjudice toutefois des décisions qui auraient déjà acquis force de chose jugée.

QUATRIÈME PARTIE.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

Article 36.

Le service de police des eaux est assuré par chaque Etat sur son propre territoire. Les délits contre la législation sur l'eau commis dans les cours d'eau frontière doivent être signalés de part et d'autre aux autorités administratives compétentes.

Article 37.

Les dispositions du présent traité qui ont trait à l'utilisation des eaux, s'appliquent par analogie à l'utilisation des cours d'eau pour le flottage du bois.

Article 38.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également au Danube, à la Morava et à la Thaya dans la mesure où il n'en sera pas convenu autrement dans les conventions spéciales qui doivent intervenir au sujet de ces cours d'eau.

CHAPITRE IV

RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE ET DE LA PISCICULTURE DANS LES EAUX FRONTIÈRES

Article 39.

Pendant la période de bail actuelle, les conditions de bail ne subissent aucune modification. A l'expiration de la période de bail en cours, les lois de l'Etat intéressé entreront en vigueur en ce qui concerne les conditions de bail.

Article 40.

Pour la réglementation des nouvelles conditions de bail et de la pêche en général, il sera fait application, aux eaux frontières également, du principe en vertu duquel chacun des deux Etats exerce la souveraineté sur les eaux de son territoire et, par conséquent, sur les eaux attenantes à son territoire jusqu'à la frontière nationale.

Article 41.

Si l'exercice du droit de pêche dans les eaux frontières est autorisé dans l'un des Etats à un ressortissant de l'autre Etat, cet exercice devra être conforme aux lois et règlements de l'Etat

dans le territoire duquel ledit ressortissant se livre à la pêche ou à la pisciculture. Dans les eaux qui coupent la frontière, le droit de pêcherie est régi par les lois et règlements de l'Etat sur le territoire duquel il est exercé.

Article 42.

Les Etats contractants concluront une entente spéciale en vue de l'institution de périodes uniformes de fermeture de la pêche des poissons et des écrevisses dans les eaux frontières et dans les eaux qui coupent la frontière, ainsi que dans les cours d'eau qui ont une importance pour la pêche et la pisciculture dans les deux catégories d'eaux susmentionnées.

Article 43.

1. Les poissons et les écrevisses se trouvant dans les eaux mentionnées à l'article 42 pourront être pris s'ils atteignent une taille minimum à fixer par voie d'entente entre les Etats contractants. Cette taille minimum sera déterminée, pour les poissons par la longueur mesurée depuis le point le plus saillant de la tête jusqu'à l'extrémité de la nageoire caudale, et, pour les écrevisses, par la longueur depuis les yeux jusqu'à l'extrémité de la queue étendue.

2. Les poissons ou les écrevisses dont la taille n'atteint pas le minimum fixé doivent être rejetés à l'eau.

Article 44.

1. Dans les eaux mentionnées à l'article 42, la pêche de nuit, du coucher au lever du soleil, est en principe interdite. Des exceptions à cette interdiction peuvent être admises sous réserve de l'observation des conditions à fixer en commun par les Etats contractants.

2. La pêche dans les mêmes eaux au moyen de produits stupéfiants ou vénéneux et au moyen d'explosifs (dynamite, etc.), ainsi qu'avec des harpons ou des armes à feu, est interdite.

3. Il est, en outre, interdit de faire usage, dans ces eaux, d'installations de pêches fixes ou mobiles de nature à barrer plus de la moitié du cours d'eau et à entraver ainsi le libre passage des poissons. L'usage simultané de plusieurs installations de ce genre s'étendant jusqu'à la moitié du cours d'eau n'est permis que si ces installations sont éloignées l'une de l'autre de plus de cinquante mètres dans le sens de la longueur du cours d'eau. Par milieu du cours d'eau, on entend la ligne médiane de la surface pendant les eaux basses. Chacun des Etats contractants peut consentir, à titre exceptionnel, à des dérogations aux restrictions concernant l'utilisation d'engins de pêche dans son territoire, lorsque cela est nécessaire pour la capture de poissons reproducteurs (femelles) destinés à la pisciculture.

Article 45.

Le rouissage du chanvre et du lin dans les eaux mentionnées à l'article 42 est interdit.

Article 46.

Les autorités compétentes des Etats contractants se transmettront réciproquement tous les moyens subsidiaires et documents, ou éventuellement des copies de ces documents se trouvant sur le territoire de l'un des Etats et qui sont nécessaires aux autorités de l'autre Etat pour le règlement des différends concernant les questions relatives au droit de pêche et de pisciculture dans les eaux frontières. A cet effet, les autorités des Etats contractants pourront communiquer entre elles directement et par écrit.

Article 47.

Les cartes de pêcheurs délivrées aux personnes autorisées à se livrer à la pêche en vertu d'un droit leur appartenant en propre ou qui leur aura été transféré, ainsi qu'aux fondés de pouvoirs chargés de la direction des pêcheries, doivent être munies des photographies de leur titulaire pour autant qu'il s'agit de la pêche dans les eaux frontières.

CHAPITRE V

RÈGLEMENTATION DU DROIT DE CHASSE A LA FRONTIÈRE

Article 48.

En ce qui concerne le droit de chasse et l'exercice de ce droit, il sera fait application des règles de droit en vigueur dans le territoire de l'Etat intéressé.

CHAPITRE VI

RÈGLEMENT DES QUESTIONS FERROVIAIRES

Article 49.

Les questions découlant de la délimitation de la frontière nationale et concernant les chemins de fer seront réglées par des accords spéciaux.

CHAPITRE VII

RÈGLEMENTATION DU TRAFIC DANS LES EAUX FRONTIÈRES

Article 50.

Les dispositions des conventions internationales correspondantes s'appliqueront au trafic dans les eaux frontières.

CHAPITRE VIII

DÉFINITION DU CARACTÈRE DE LA FRONTIÈRE DANS LES PARTIES
OU ELLE EST CONSTITUÉE PAR DES EAUX*Article 51.*

1. Dans les parties où elle traverse des étendues d'eau, à l'exception du Danube, de la Morava et du secteur de la Thaya depuis les bornes jumelles XI et XI/I jusqu'au confluent de la Morava, la ligne frontière a été déclarée immuable par la Commission internationale austro-tchécoslovaque pour la délimitation de la frontière, c'est-à-dire qu'elle a été fixée d'une façon permanente par

le tracé de la ligne médiane du lit des rivières et, le cas échéant, de leurs bras principaux, tel qu'il a été établi à l'époque de la délimitation des frontières et indiqué dans la description détaillée du parcours de la frontière.

2. Dans le cas du déplacement d'un cours d'eau qui, à l'époque de la délimitation de la frontière, coulait le long de la frontière permanente, les Etats contractants prendront les accords nécessaires en vue d'assurer la continuité de l'usage en commun dudit cours d'eau.

Article 52.

Aux termes du chapitre VII de l'Accord relatif au tracé de la frontière austro-tchécoslovaque et aux diverses questions connexes, entre la République tchécoslovaque et la République d'Autriche, signé à Prague le 10 mars 1921, et de la décision de la Commission de délimitation de la frontière en date du 29 octobre 1921, la frontière qui suit le cours de la Morava, ainsi que le secteur de la Thaya entre les bornes jumelles XI et XI/1 et le confluent de la Morava, est mobile, c'est-à-dire qu'elle suit les « déplacements éventuels » du cours d'eau. (Article 30 du Traité de Paix de Saint-Germain-en-Laye.) Conformément à la décision de la commission de délimitation, la frontière le long de la Morava et dans le secteur susmentionné de la Thaya est constituée par la ligne médiane du cours d'eau ou de son bras principal. Les Etats contractants entendent par ligne médiane une ligne virtuelle continue, située, dans la mesure du possible, à distance égale des deux berges. Si la détermination des berges prête à confusion, on considérera comme berge la limite du terrain recouvert d'une végétation permanente.

Article 53.

En ce qui concerne la ligne frontière le long du Danube, dans lequel, comme dans tous les fleuves navigables, la frontière est constituée par la ligne médiane du chenal principal de navigation au moment du niveau de navigation le plus bas, les Etats contractants conviennent d'appliquer à toute révision future les principes ci-après :

a) Acception du terme « basses eaux ».

Par le terme « basses eaux », on entend le niveau de navigation le plus bas, aux termes des décisions de la Commission internationale du Danube.

Pour fixer avec plus de précision ce niveau de navigation, on établira une relation entre les échelles fluviométriques existantes et on aménagera, au besoin, entre ces échelles, une pente du niveau des eaux basses correspondant aux conditions naturelles du courant.

b) Acception de l'expression « Chenal de navigation principal dans la période des basses eaux ».

Le chenal principal de navigation est le chenal ininterrompu, utilisé par la navigation de gros tonnage et qui a une profondeur minima de deux mètres dans la période du niveau de navigation le plus bas, tel qu'il a été déterminé conformément aux décisions de la Commission internationale du Danube

Lorsque, dans les secteurs où le lit du fleuve présente des dépressions subites (*Kolkstrecken*) la profondeur minimum de deux mètres n'est pas atteinte, on considérera comme chenal principal de navigation la partie du chenal ininterrompu, utilisé par la navigation de gros tonnage, présentant, sur une largeur minima de 100 mètres, les plus grandes profondeurs.

Dans les gués, le chenal principal de navigation sera déterminé de telle façon que ses limites se raccordent, par des lignes d'eau continues, avec les parties du chenal principal de navigation des « *Kolkstrecken* » situées immédiatement en aval ou en amont du gué, à une distance maximum de 300 mètres.

Pour la fixation de ces lignes virtuelles continues, qui constituent les limites du chenal, il sera fait usage d'arcs de raccordement reliés, le cas échéant, par des lignes droites. On adoptera, pour ces arcs de raccordement, un rayon de courbure qui ne sera pas inférieur à 600 mètres.

c) Révision du niveau de navigation le plus bas et du chenal principal de navigation.

La révision du niveau de navigation le plus bas sera effectuée à des intervalles de dix ans, conformément aux décisions de la Commission internationale du Danube. En même temps que cette révision, on procèdera également à la fixation du nouveau chenal principal de navigation.

Dans le cas, toutefois, où un des Etats contractants exprimerait le désir de voir procéder à une revision d'un secteur donné du fleuve avant l'écoulement d'une desdites périodes, l'autre Etat contractant s'engage à se conformer à ce désir dans un délai d'un an, si le lit du fleuve a subi, dans ce secteur, une modification telle que la ligne frontière se trouve vraisemblablement en dehors du chenal principal de navigation déterminé à la suite de la dernière revision.

d) Mode de détermination de la ligne médiane du chenal principal de navigation.

La détermination du chenal principal de navigation doit être effectuée d'après le levé du lit du fleuve, exécuté conjointement par les deux Etats, au moyen d'appareils tachygraphiques de sondage.

Pour le bornage de la ligne médiane du chenal principal de navigation, il sera fait usage des bornes fixes (VO, KF., etc) se trouvant sur les rives et dont la position a été fixée par des calculs trigonométriques et par nivellement, ainsi que des bornes qui ont été posées, lors de la délimitation des frontières, pour l'établissement des profils latéraux. Ce système de points fixes servira de série polygonale pour la détermination de la ligne médiane continue du chenal principal de navigation. La ligne sera déterminée par des coordonnées indiquées dans une description de frontière à laquelle seront annexés les plans de situation correspondants. Le bornage sera effectué de telle sorte que la distance de chacune des bornes fixes à la ligne frontière soit indiquée sur ces bornes par des chiffres peints à l'huile. Ces chiffres devront être rectifiés lors des revisions à effectuer périodiquement.

Article 54.

En conformité des dispositions arrêtées pour la Morava et la Thaya dans le chapitre VII de l'Accord relatif au tracé de la frontière austro-tchécoslovaque et aux autres questions connexes, entre la République tchécoslovaque et la République d'Autriche, signé à Prague le 10 mars 1921, les déplacements éventuels du cours du fleuve ou du chenal ne seront considérés comme tels, également pour le Danube, que s'ils sont dus à des causes naturelles ou s'ils ont été provoqués à la suite d'une entente entre les Etats contractants.

Article 55.

Si des déplacements de la frontière mobile se produisent, à l'avenir, aux points de transition entre la frontière mobile et la frontière permanente, le point de transition sera fixé, dans chaque cas, d'un commun accord, par les autorités mentionnées à l'alinéa 1 de l'article 61. On s'efforcera à cette occasion, dans la mesure du possible, de conserver la frontière permanente, d'éviter des modifications territoriales importantes et de sauvegarder les intérêts économiques existants.

CHAPITRE IX

PROTECTION DU TRACÉ DE LA FRONTIÈRE ET ENTRETIEN DES BORNES FRONTIÈRES ET DES JALONS SERVANT A DÉTERMINER LA LIGNE FRONTIÈRE

Article 56.

1. Les Etats contractants assureront la protection des bornes frontières et des jalons de mesurage ainsi que des autres ouvrages servant à marquer la frontière nationale et veilleront à ce que la nature, la forme, la situation et la direction des eaux frontières soient maintenues, sans changement, dans la mesure du possible.

2. Les Etats contractants édicteront des prescriptions prévoyant des sanctions contre quiconque déplace, enlève, endommage ou rend méconnaissables, délibérément ou par négligence, les bornes

frontières, les jalons et les autres ouvrages servant à marquer la frontière nationale ou quiconque modifie, de propos délibéré ou par négligence, ou sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, la nature, la forme, la situation ou la direction des rives ou du lit d'une eau frontière.

3. Les Etats contractants faciliteront, en outre, l'utilisation, par les fonctionnaires de l'autre Etat, des terrains adjacents, en vue de l'entretien et de la mise en état des bornes frontières et permettront, à cet effet, l'accès de leur territoire auxdits fonctionnaires. Ils interdiront l'utilisation, pour toute autre fin, des bornes frontières.

Article 57.

Des bornes privées ne pourront être posées sur la frontière nationale qu'avec l'approbation des autorités centrales des deux Etats.

Article 58.

1. Lorsque dans les eaux frontières parcourues par la frontière mobile, le déchaussement, par l'action des eaux, des troncs d'arbre peut donner lieu à la création d'obstacles susceptibles de provoquer des déplacements soudains du cours d'eau, les Etats contractants assureront le déboisement des berges sur une largeur de deux mètres de part et d'autre du cours d'eau. Le déboisement ne doit pas porter sur les broussailles dont la suppression pourrait mettre en danger les talus des berges.

2. Les Etats contractants assureront, en outre, partout où la ligne frontière traverse des forêts ou des taillis, le râclage d'une manière durable d'une bande d'un mètre, de part et d'autre, de la frontière terrestre, de telle sorte qu'il soit possible de voir de chaque borne frontière la borne la plus rapprochée; ils empêcheront l'établissement, sur la bande en question, d'installations affectant la netteté et l'accessibilité de la frontière.

3. Les installations existantes qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'alinéa 2 seront tolérées. Toutefois, en cas de renouvellement desdites installations, les Etats contractants assureront l'application des dispositions dudit alinéa.

Article 59.

Les organes qui, aux termes des prescriptions intérieures en vigueur dans chaque Etat, sont chargés de procéder à la constatation de lacunes dans le système de démarcation de la frontière sont tenus de signaler aux autorités mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 6, toutes les détériorations des bornes frontières constatées par eux, les dangers menaçant ces signaux, l'insuffisance de visibilité du tracé de la frontière ou tout acte contraire aux dispositions de la présente convention relatives à l'entretien de la ligne frontière libre de tout obstacle. Les détériorations qui ne sont pas dues à l'action des éléments doivent être signalées en même temps au poste de gendarmerie compétent.

Article 60.

Les organes préposés à la surveillance de l'état de la ligne frontière et à l'entretien des bornes frontières pourront pénétrer dans les terrains traversés par la frontière, quel que soit l'aménagement ou l'état des cultures de ces terrains. Les propriétaires desdits terrains sont tenus de tolérer cet accès sans aucune indemnité.

Article 61.

1. Lorsque les défauts constatés dans le système de démarcation de la frontière ne peuvent être réparés qu'à l'aide des documents relatifs à la frontière et spécialement dans les cas

où une borne ne se trouve plus à sa place primitive ou lorsqu'elle doit être posée à nouveau, les travaux nécessaires seront exécutés par des fonctionnaires désignés, du côté tchécoslovaque, par le Ministère des Travaux publics et, du côté autrichien, par la Chancellerie fédérale et par l'Office fédéral des poids et mesures.

2. La suppression des déficiences de démarcation autres que celles mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus incombe, du côté tchécoslovaque, aux autorités administratives de première instance et du côté autrichien, aux administrations de district, chacune de ces autorités étant qualifiée pour agir dans son propre ressort. La rectification des déficiences d'ordre secondaire effectuée dans le ressort desdites autorités doit être portée immédiatement à la connaissance du Ministère tchécoslovaque des Travaux publics et de la Chancellerie fédérale autrichienne qui se communiqueront chaque année les informations reçues.

3. Le ministère des Travaux publics à Prague et la Chancellerie fédérale à Vienne, ainsi que les autorités politiques de première instance de Tchécoslovaquie et les administrations de district autrichiens peuvent communiquer entre eux directement et par écrit au sujet des questions concernant la suppression des déficiences constatées dans le système de démarcation de la frontière.

Article 62.

1. Chaque Etat entretient à ses frais les bornes frontières et les signaux permettant la détermination géométrique de la position de la frontière et se trouvant sur son territoire.

2. L'entretien des bornes situées sur la ligne de frontière sera assuré comme ci-après :

a) La République tchécoslovaque assure l'entretien à ses frais des bornes situées sur les parcours suivants :

Secteur I :	Du pilier frontière I	jusqu'à la borne I/42 (inclus).	
Secteur II :	Du pilier frontière II	(inclus) jusqu'à la borne II/31	(exclue).
Secteur III :	Du pilier frontière III	(exclu) jusqu'à la borne III/26	(inclus).
Secteur IV :	Du pilier frontière IV	(inclus) jusqu'à la borne IV/38	(inclus).
Secteur V :	Du pilier frontière V	(exclu) jusqu'à la borne V/25	(inclus).
Secteur VI :	Du pilier frontière VI	(exclu) jusqu'à la borne VI/48	(exclue).
Secteur VII :	Du pilier frontière VII	(inclus) jusqu'à la borne VII/29	(inclus).
Secteur VIII :	Du pilier frontière VIII	(exclu) jusqu'à la borne VIII/45	(inclus).
Secteur IX :	Du pilier frontière IX	(exclu) jusqu'à la borne IX/31	(inclus).
Secteur X :	Du pilier frontière X	(exclu) jusqu'à la borne X/29	(inclus).
Secteur XII :	De la borne XII/4 (exclue) jusqu'à la borne marquant le point de rencontre des frontières tchécoslovaque, autrichienne et hongroise, cette dernière borne étant exclue.		

b) La République d'Autriche assure l'entretien à ses frais des bornes situées sur les parcours suivants :

Secteur I :	De la borne I/42	(exclue) jusqu'au pilier frontière II	(exclue).
Secteur II :	De la borne II/31	(inclus) jusqu'au pilier frontière III	(inclus).

- Secteur III : De la borne III/26 (exclue) jusqu'au pilier frontière IV (exclu).
Secteur IV : De la borne IV/38 (exclue) jusqu'au pilier frontière V (inclus).
Secteur V : De la borne V/25 (exclue) jusqu'au pilier frontière VI (inclus).
Secteur VI : De la borne VI/48 (incluse) jusqu'au pilier frontière VII (exclu).
Secteur VII : De la borne VII/29 (exclue) jusqu'au pilier frontière VIII (inclus).
Secteur VIII : De la borne VIII/45 (exclue) jusqu'au pilier frontière IX (inclus).
Secteur IX : De la borne IX/31 (exclue) jusqu'au pilier frontière X (inclus).
Secteur X : De la borne X/29 (exclue) jusqu'au pilier frontière XI (inclus).
Secteur XII : Du pilier frontière XII (inclus) jusqu'à la borne XII/4 (exclue).

3. Dans les cas mentionnés à l'alinéa 1 de l'article 61, les travaux doivent être effectués avec le concours du personnel technique des deux Etats. Dans ces cas, il sera établi sur place un protocole rédigé en deux exemplaires, dans les langues des deux Etats, qui sera transmis aux autorités compétentes, accompagné du journal des travaux, des croquis, etc., acceptés par les deux parties.

4. Les dépenses du personnel technique appelé à participer aux travaux, ainsi que les frais de transport des instruments de mesurage, seront supportés par chaque Etat pour ce qui le concerne.

Article 63.

Si la réparation d'une borne frontière a été nécessitée par une détérioration due au fait d'une personne identifiée par l'autorité compétente, les dépenses en matériel et en travail qui en résultent sont à la charge de l'Etat contractant sur le territoire duquel ladite personne a son domicile régulier.

Article 64.

Les deux Etats pourront utiliser dans la même mesure pour les travaux de mesurage, les points trigonométriques situés sur les bords de la Morava et de la Thaya, qui ont servi aux opérations de démarcation de la frontière.

Article 65.

1. Les bornes frontières qui seront nécessaires pour remplacer les bornes endommagées seront fournies par l'Etat sur le territoire duquel se trouve le dépôt le plus proche, tant que la réserve constituée aux frais des deux Etats et restée en excédent après les opérations de démarcation de la frontière, sera suffisante à cet effet.

2. Dans les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, l'Etat qui, aux termes des articles 62 ou 63, doit prendre les frais à sa charge, remboursera à l'autre Etat, la moitié de la valeur de la borne frontière nouvellement posée.

CHAPITRE X

INSPECTIONS PÉRIODIQUES DE LA FRONTIÈRE

Article 66.

1. Tous les dix ans, après entente entre le Ministère tchécoslovaque des Travaux publics et la Chancellerie fédérale autrichienne, les délégués désignés par les autorités compétentes, procéderont conjointement, en se servant des pièces documentaires, à une inspection de la frontière en vue de constater l'état du système de démarcation. La première de ces inspections aura lieu en 1932, exclusivement sur le parcours de la frontière constituée par le Danube et dont la revision s'effectue conformément à l'article 53. Les deux parties seront libres de faire appel au concours de représentants d'autres autorités, ainsi que de particuliers intéressés dans la question.

2. La présidence de la commission d'inspection sera exercée de telle sorte que les délégués mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus remplissent cette fonction à tour de rôle sur des secteurs qui soient approximativement de la même longueur.

3. La commission mixte d'inspection a pour mission de se rendre compte de l'état de toutes les bornes frontières, de prescrire les mesures nécessaires en vue de remédier aux lacunes constatées, de pourvoir aux dispositions nécessaires pour la peinture, en vue de leur conservation, des bornes frontières, la remise en état du système de démarcation, ainsi que la coupe des arbustes et des arbres le long de la frontière. Elle devra prendre également les mesures nécessaires en vue du râclage des parties boisées de telle sorte qu'il soit possible à une personne se trouvant à une borne donnée, de voir nettement la borne précédente et la borne suivante, et vérifier si les berges des eaux frontières visées à l'alinéa 1 de l'article 58 ont été déboisées sur une largeur de deux mètres, et si des ouvrages de nature à affecter la netteté et l'accessibilité de la ligne frontière n'ont pas été établis sans autorisation sur une bande d'un mètre de largeur de part et d'autre de la frontière. La commission d'inspection aura enfin pour mission de se rendre compte des déplacements du lit des eaux frontières sur le parcours de la frontière mobile et de faire procéder à la rectification des cartes de frontière correspondantes au cas où des déplacements importants auraient été constatés.

4. Les résultats de l'inspection seront inscrits dans un protocole dressé en deux exemplaires dans les langues des deux États et transmis aux autorités centrales compétentes.

Article 67.

Pour la répartition des frais personnels et des dépenses de matériel nécessitées par l'inspection, il sera fait application des dispositions des articles 62 et 63.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 68.

1. Les fonctionnaires qui, aux termes de la présente convention, sont chargés de l'exécution des travaux de mesurage, ou préposés à des travaux de construction ou à tout autre activité officielle sur la frontière nationale pourront, aussi longtemps que l'exigeront lesdites activités, circuler librement pendant le jour le long de la frontière et la franchir sur tous les points, par terre et par

eau. Ils auront également le droit de franchir la frontière par chemin de fer aux points de passage se trouvant dans le secteur spécifié dans la carte de légitimation (alinéa 2) ou à proximité immédiate dudit secteur. En cas de besoin, ils pourront passer la nuit sur le territoire de l'autre Etat.

2. Les personnes mentionnées à l'alinéa 1 devront être munies d'une carte de légitimation établie d'après le modèle A ci-annexé (annexe I) et dont les formulaires devront être imprimés dans les langues des deux Etats. Le format et la couleur des formulaires de la carte de légitimation seront fixés d'un commun accord par les autorités centrales compétentes.

3. Les cartes de légitimation mentionnées à l'alinéa 2, seront délivrées par les autorités politiques de première instance dans les limites de leur circonscription, ou par le Ministère de l'Intérieur à Prague et la Chancellerie fédérale à Vienne. Elles seront valables, au plus tard, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et devront être visées par les autorités compétentes de l'autre Etat.

4. Si les travaux mentionnés à l'alinéa 1 sont effectués par des particuliers, il pourra être délivré à ces derniers des cartes de légitimation du modèle A. Ces cartes devront être toutefois munies de photographies.

5. Les ouvriers affectés aux travaux mentionnés à l'alinéa 1 pourront également, pour autant que l'exigent lesdits travaux, circuler librement pendant le jour le long de la frontière nationale et franchir sur tous les points les frontières, par terre ou par eau. Ils devront toutefois être munis d'une carte d'ouvrier, établie conformément au modèle B (annexe II) ci-annexé et dont les formulaires devront être imprimés dans les langues des deux Etats. Ils ne pourront toutefois passer la nuit sur le territoire de l'autre Etat que dans des circonstances exceptionnelles, comme par exemple en cas de force majeure. Le format et la couleur desdites cartes seront fixés par voie d'entente entre les autorités centrales compétentes. Ces formulaires seront délivrés aux intéressés en même temps que les cartes de légitimation du modèle A.

6. Les cartes de légitimation du modèle B seront délivrées par les autorités communales (la mairie) et, le cas échéant, par le bureau des contributions ou des douanes, ou par la gendarmerie du lieu de domicile ou de travail des ouvriers engagés pour les travaux.

7. Les personnes, munies de la carte de légitimation du modèle A, qui sont chargées de la direction de travaux sur la frontière nationale, devront établir et porter constamment sur elles, une liste des ouvriers. Cette liste devra contenir les mentions suivantes : nom et prénom, domicile, date de l'engagement et date du licenciement de l'ouvrier, numéro de la carte d'ouvrier et indication du bureau qui a délivré ladite carte.

8. Les titulaires de la carte de légitimation du modèle A, ainsi que les titulaires de la carte du modèle B sont tenus de produire ladite carte à la demande des fonctionnaires des douanes, du service des passe-ports ou de la sûreté de l'Etat. En même temps que la carte de légitimation du modèle A, l'intéressé devra produire également la liste des ouvriers.

9. Les titulaires des cartes du modèle A, sont tenus de prouver, sur demande, leur identité.

10. Après l'achèvement des travaux, les cartes du modèle A et du modèle B, doivent être retournées aux autorités qui auront délivré les cartes du modèle A.

11. Le titulaire d'une carte de légitimation du modèle A devra informer à temps, soit personnellement soit par un messenger ou par lettre recommandée, le bureau compétent des douanes ou des contributions, ainsi que le bureau des passeports des deux Etats, de la date du commencement des travaux sur la frontière nationale. On pourra renoncer à la notification du commencement des travaux, si la distance jusqu'au bureau des douanes ou des contributions, ou jusqu'au bureau des passeports, constitue un obstacle à cette notification, ou encore si l'exécution des travaux ne nécessite ni plus de trois jours ni plus de trois ouvriers.

12. Les personnes munies de cartes de légitimation du modèle A ont le droit, sans être tenues pour cela de se présenter au bureau des douanes, d'apporter avec elles les outils, instruments et plans nécessaires pour l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée, sans avoir à acquitter de droits de douane ou autre taxe, à condition toutefois que ledit matériel soit rapporté par elles à leur retour dans leur propre pays. Elles pourront également apporter librement leurs provisions de vivres, boissons, médicaments, tabac et effets de voyage dans la mesure justifiée par les

circonstances ; cette mesure ne pourra toutefois dépasser la quantité qui, aux termes des règlements douaniers en vigueur, est admise en franchise de tous droits et taxes dans le trafic des voyageurs.

13. Les personnes munies de cartes de légitimation du modèle B, jouissent des avantages matériels consentis aux habitants de la zone frontrière dans le petit trafic de frontière.

14. Les cartes des modèles A et B ne dispensent pas leurs titulaires de la revision effectuée sur les lieux par les fonctionnaires de la douane et du service des passeports.

15. L'autorité qui a délivré une carte de légitimation du modèle A, est tenue de retirer cette carte à son titulaire lorsque le service de la sûreté de l'autre Etat en fait la demande, même sans indication de motif. Lorsque le service de la sûreté de l'autre Etat en fait la demande, même sans indication de motif, les ouvriers en service ne devront plus être employés dans des travaux à la frontière.

16. Les autorités mentionnées à l'alinéa 3 peuvent communiquer directement entre elles pour le règlement des questions concernant la délivrance de cartes de légitimation.

Article 69.

Les Etats contractants se communiqueront mutuellement le nom des autorités qui doivent être considérées comme les autorités compétentes mentionnées dans le présent traité. Il en sera de même pour tout changement éventuel desdites autorités.

Article 70.

1. En cas de différends surgis au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent traité, le différend sera, à la demande de l'un des deux Etats, soumis à la décision d'un tribunal arbitral. Il en sera de même pour la question préalable de savoir si le différend porte sur l'interprétation ou sur l'application du traité. La décision du tribunal arbitral sera obligatoire. Le tribunal arbitral sera constitué, pour chaque différend, de la manière suivante : chaque Etat désigne comme arbitre un de ses ressortissants et les deux arbitres ainsi désignés choisissent comme surarbitre un ressortissant d'un troisième Etat. Si, dans un délai de trois mois à partir de la date à laquelle la demande de décision arbitrale a été formulée, les deux arbitres ne tombent pas d'accord sur le choix d'un surarbitre, les Etats contractants demanderont conjointement au président de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye de nommer un surarbitre. Les Etats contractants se réservent de se mettre d'accord pour une période donnée sur la personne du surarbitre. Les dépenses occasionnées par l'intervention du surarbitre seront supportées par moitié par les deux Etats. Les dépenses occasionnées par l'intervention des arbitres seront supportées par chaque Etat pour l'arbitre désigné par lui. Les Etats contractants auront la faculté de réclamer aux parties intéressées le remboursement des frais de la procédure d'arbitrage.

2. Le recours au tribunal arbitral doit être évité dans la mesure du possible lorsque les dépenses de la procédure d'arbitrage seraient beaucoup plus élevées que la valeur matérielle du litige.

Article 71.

Le présent traité sera ratifié et l'échange des instruments de ratification aura lieu le plus tôt possible à Vienne. Le traité entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de quatre semaines à partir de l'échange des ratifications.

Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent traité, les Parties contractantes engageront, à la demande de l'une d'entre elles, des négociations en vue de sa revision. Si, dans un délai d'un an, les Parties contractantes ne sont pas tombées d'accord au sujet de cette revision, le traité pourra être dénoncé. Dans ce cas, il cessera d'être en vigueur douze mois après sa dénonciation, sauf en

ce qui concerne les dispositions des chapitres I, VIII et IX qui ne cesseront d'être valables qu'après qu'une nouvelle réglementation aura été arrêtée d'un commun accord par les deux Etats.

Le présent traité a été établi en deux exemplaires originaux, en tchécoslovaque et en allemand, les deux exemplaires faisant également foi.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Prague, le douze décembre mil neuf cent vingt-huit.

Ing. Václav ROUBÍK *m. p.*

Albert MELL *m. p.*

Modèle A.

ANNEXE I

Autorité délivrant la carte :

Numéro d'ordre :

CARTE DE LÉGITIMATION

délivrée conformément aux dispositions du Statut de la frontière austro-tchécoslovaque,
à
domicilié à (district)
chargé de l'exécution (direction) de travaux de
dans le secteur frontière de
jusqu'à

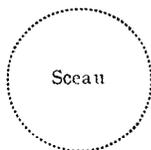
Le susmentionné a le droit, au cours des travaux, de franchir la frontière dans le secteur donné, toutes les fois que cela sera nécessaire, et de circuler librement le long de la frontière ; en cas de besoin, il pourra passer la nuit sur le territoire étranger.

Le titulaire de cette carte a le droit de franchir la frontière en chemin de fer par les stations frontalières situées dans le secteur spécifié ci-dessus ou dans sa proximité immédiate.

Valable jusqu'au

..... le 19...

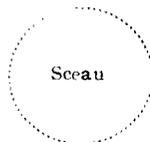
Si le titulaire n'est pas un fonctionnaire, il y a lieu d'apposer une photographie.



.....
Signature de la personne qui a délivré la carte

Vu

..... le 19...



.....
Signature.

Signature du titulaire

.....

INSTRUCTIONS

1. Le titulaire de la présente carte a le droit, sans être tenu pour cela de se présenter au bureau de douane, d'apporter avec lui les outils, instruments et plans nécessaires pour l'accomplissement de la mission (travail) qui lui a été confiée sans avoir à acquitter des droits de douane ou d'autres taxes, à condition toutefois que ledit matériel soit rapporté par lui à son retour dans son propre pays. Il pourra également apporter librement ses provisions, de vivres, boissons, médicaments, tabac et effets de voyage, dans la mesure justifiée par les circonstances ; cette mesure ne pourra toutefois dépasser la quantité qui, aux termes des règlements en vigueur, est admise en franchise de tous droits et taxes dans le trafic des voyageurs.

2. La présente carte ne dispense pas le titulaire ou les ouvriers se trouvant sous ses ordres de la revision douanière effectuée sur les lieux.

3. Si le titulaire de cette carte a besoin d'ouvriers pour l'accomplissement de sa mission, il est tenu d'établir et de porter constamment sur lui la liste de ces ouvriers. Cette liste devra contenir les mentions suivantes : nom, prénoms, domicile, dates de l'engagement et du licenciement des ouvriers, numéro d'ordre des cartes d'ouvriers et indication du bureau qui les a délivrées.

4. Le titulaire de la carte devra informer à temps, soit personnellement, soit par un message ou par lettre recommandée, le bureau compétent des douanes ou des contributions, ainsi que le bureau des passeports des deux Etats, de la date du commencement des travaux sur la frontière nationale.

5. On pourra renoncer à la notification du commencement des travaux si la distance jusqu'au bureau des douanes ou des contributions ou jusqu'au bureau des passeports le plus rapproché constitue un obstacle à cette notification, ou encore si l'exécution des travaux ne nécessite ni plus de trois jours, ni plus de trois ouvriers.

6. La présente carte, ainsi que la liste des ouvriers, doivent être produites à la demande des organes de la douane, du service des passeports ou de la sûreté de l'Etat ; si la carte ne porte pas la photographie du titulaire, la preuve de l'identité pourra être également exigée.

7. Le titulaire de cette carte doit veiller à ce que les ouvriers n'abusent pas du traitement de faveur qui leur est consenti et ne portent pas atteinte aux intérêts fiscaux et autres des Etats contractants. Les personnes qui se sont rendues coupables d'abus de ce genre ne devront plus être employées à des travaux à la frontière.

8. A l'achèvement des travaux, la présente carte et les cartes d'ouvriers devront être renvoyées aux autorités qui les ont délivrées.

ANNEXE II

Modèle B.

Bureau délivrant la carte :

Numéro d'ordre :

CARTE D'OUVRIER

délivrée conformément aux dispositions du Statut de la frontière austro-tchécoslovaque,

à

domicilié à travaillant à (district)

Signalement :

Lieu et date de naissance

Visage

Yeux

Cheveux

Taille

Signes particuliers

Le titulaire est autorisé à circuler librement pendant le jour le long de la frontière et de franchir la frontière autant de fois que cela sera nécessaire dans le secteur de frontière

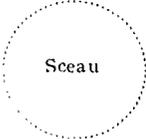
de à

en vue de l'exécution de travaux dans ledit secteur.

Le titulaire de la présente carte bénéficie de tous les avantages matériels consentis dans le petit trafic de frontière aux habitants de la zone frontière.

Valable du au 19...

..... le 19...

.....
Signature du titulaire.

 Sceau
.....
Signature du fonctionnaire
délivrant la carte

Remarque : La présente carte doit être produite à toute réquisition des autorités de frontière et ne dispense pas le titulaire de la revision douanière sur les lieux. En cas de licenciement, la carte doit être retournée.